

Règlement sur la construction Affichage/Enseigne

Permis requis

Obligation d'obtenir un permis

Sur le territoire de la Ville, toute personne, entreprise ou organisme doit obtenir un permis **avant** d'installer ou de modifier une enseigne.



EXCEPTIONS

Aucun permis n'est requis pour les enseignes suivantes :

- L'affichage municipal, provincial, fédéral ou scolaire ;
- L'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment ;
- Une plaque non lumineuse, posée à plat sur un bâtiment, n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession, d'une superficie maximale de 0,5 m²;
- Une affiche ou enseigne non lumineuse annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain d'une superficie maximale de 0,5 m²;
- Une affiche de chantier installée pendant la durée des travaux ;
- Une affiche à caractère temporaire se rapportant à un événement social, politique, religieux, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire, pourvu qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivants la date de l'événement;
- Une affiche à caractère temporaire se rapportant à un commerce local afin de souligner un événement pour une durée maximale de 1 mois;

Pour connaître toutes les exclusions, veuillez consulter l'article 15.2 du Règlement de zonage no 05-2024

Endroits où l'affichage est interdit

- Sur une galerie, un escalier, devant une fenêtre ou une porte, sur un arbre, un poteau de services d'utilité publique
- Sur un belvédère, une mansarde, un toit ou une construction hors toit.
- Dans les marges et les cours arrière

Affichage prohibé

- les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30,0 mètres de l'intersection de deux rues;
- les enseignes, lumineuses ou non, tendant à imiter les avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers;
- un véhicule moteur, une remorque ou un véhicule de support publicitaire stationné en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne; (ce type d'affichage peut être utilisé à raison d'une fois par année et pour une durée maximale de 30 jours);
- l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;

Pour connaître tous les types d'affichage prohibé, veuillez consulter l'article 15.3 du Règlement de zonage no 05-2024

Fin d'un usage / Retrait de l'enseigne

Toute enseigne ou support vide, lié à une activité cessée ou devenu inutile, doit être retiré dans les 6 mois suivant la fin de l'usage.

Toute enseigne doit être installée sur le site même où l'on retrouve l'entreprise, le service offert, le divertissement ou le produit vendu.



Mise en garde

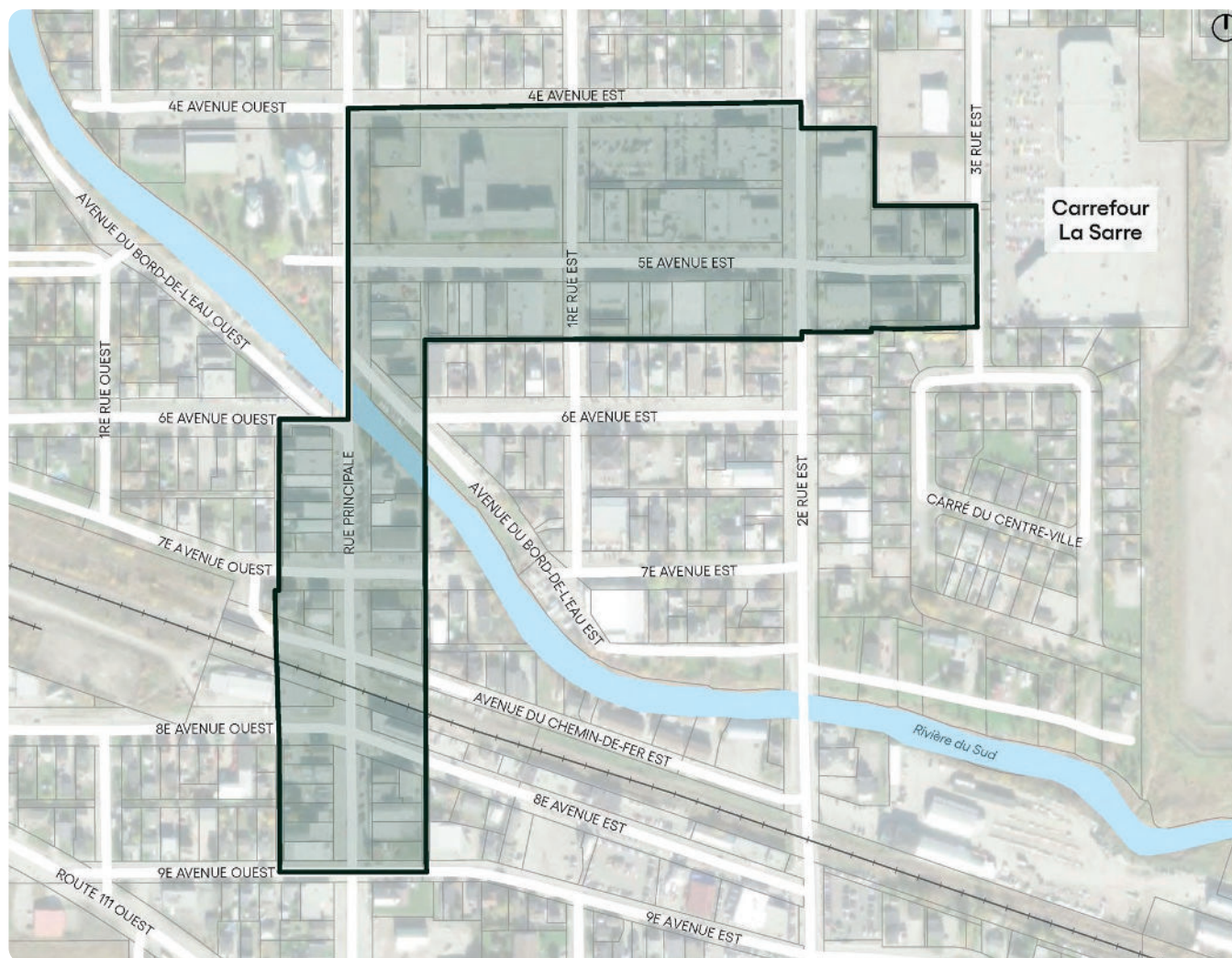
Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Pour plus d'informations, visitez notre site internet lasarre.ca

Document requis pour votre demande de permis

- ☐ Formulaire de demande de permis dûment complété;
- ☐ Plan à l'échelle montrant la localisation de l'enseigne projetée, matériaux, dimensions, hauteur et superficie;
- ☐ Certificat de localisation lorsqu'il s'agit d'une enseigne sur poteau;
- ☐ Tous documents ou renseignements supplémentaires que l'inspecteur jugera nécessaires.

Normes spécifiques secteur Centre-ville

Dans le secteur centre-ville l'installation, ou le remplacement d'une enseigne est assujéti aux exigences du **règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**. La demande doit être analysée par le comité consultatif d'urbanisme et approuvée par le conseil. (Voir fiche de règlement sur les PIIA.)



Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Pour plus d'informations, visitez notre site internet lasarre.ca

Enseigne murale



Description

Enseigne sous forme de panneaux ou formée de lettres, appuyés en tout ou en partie sur un mur de bâtiment ou intégrés au mur du bâtiment.

Superficie maximale	6 m ² sans toutefois excéder 15 % de la superficie brute du mur. Pour un bâtiment situé à plus de 15,0 mètres de la voie publique, la superficie maximale de l'enseigne est de 8 m ² sans excéder 15 % de la superficie brute du mur.
Distance maximale avec le mur	5 cm
Éclairage	oui

**La superficie brute du mur se calcule au périmètre extérieur incluant les ouvertures*

Normes spécifiques

Une seule enseigne murale est permise par usage principal.

Si un bâtiment abrite plusieurs usages principaux, chacun peut avoir sa propre enseigne, à condition qu'elles soient installées sur la partie occupée, dans un bandeau ou un panneau vertical uniformisé en apparence et en dimensions.

Dans tous les cas, un seul type d'enseigne est autorisé par bâtiment, et toutes doivent être de même dimension et installées à la même hauteur.

La partie supérieure d'une telle enseigne, de même que ses extrémités, ne doit pas dépasser le sommet ni les extrémités du mur sur lequel elle est placée.



Enseigne suspendue perpendiculairement à un mur



Description

Enseigne sous forme de panneaux fixée perpendiculairement à un mur de bâtiment

Normes spécifiques

La partie supérieure d'une telle enseigne, de même que ses extrémités, ne doit pas dépasser le sommet ni les extrémités du mur sur lequel elle est placée;

Superficie maximale	1 mètre ²
Distance maximale avec le mur	2 mètres
Distance maximale avec le sol	2.4 mètres
Éclairage	1 mètre
Éclairage	oui



Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Pour plus d'informations, visitez notre site internet lasarre.ca

Enseigne sur poteau



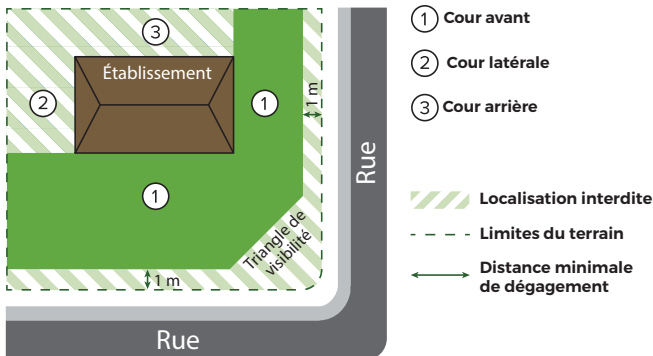
Description

Enseigne sous forme de panneaux installée, fixée ou soutenue par un maximum de 3 poteaux;

Normes spécifiques

Une seule enseigne sur poteau est permise par terrain;

Superficie maximale	6 mètres ²
Hauteur maximale	7.3 mètres
Distance maximale avec le sol	1.5 mètres
Distance avec l'emprise publique	1 mètre
Éclairage	oui



Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Pour plus d'informations, visitez notre site internet lasarre.ca

Marquise et auvent servant d'enseigne



Description

Enseigne sous forme de marquise ou d'auvent fixe, d'auvent mobile, lumineuse ou non, appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment.

Superficie maximale	15 % de la superficie du mur auquel elle est rattachée
Distance maximale avec le mur	1.5 mètres
Distance maximale avec le sol	2.4 mètres
Distance avec l'emprise publique	1 mètre

Normes spécifiques

La partie supérieure de la marquise ou de l'auvent ne doit pas dépasser le sommet et les autres extrémités du mur du bâtiment auquel elle est rattachée;

Enseigne sur vitrine



Description

L'enseigne sur vitrine est une catégorie d'enseigne utilisée, apposée ou intégrée à l'intérieur et à l'extérieur d'une vitrine ou toute surface vitrée, d'un bâtiment principal, mais visible de l'extérieur;

Superficie maximale	50 % maximum de la superficie vitrée liée à l'activité commerciale. Opacité partielle permises jusqu'à 75 % de la surface vitrée.
----------------------------	--

Enseigne numérique



Description

L'enseigne numérique doit être posée à plat sur un mur du bâtiment principal ou sur poteau principal, mais visible de l'extérieur;

Superficie maximale	6.0 mètres ²
Localisation	à plat sur un mur du bâtiment principal ou sur poteau
Distance avec l'emprise publique	1 mètre

Normes spécifiques

Le message d'une telle enseigne demeure statique pendant au moins 3,0 secondes;

Contactez-nous

201, rue Principale, La Sarre (Québec) J9Z 1Y3
819 333-2282 ■ info@ville.lasarre.qc.ca ■ lasarre.ca



Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Pour plus d'informations, visitez notre site internet lasarre.ca